

Règlement ministériel du 24 janvier 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC3 entre Grevenmacher et Mertert en raison de la sécurité et de la commodité des usagers de la route

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité et de la commodité des usagers de la route, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC3 entre Grevenmacher et Mertert ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La voie publique citée ci-dessous est réservée aux conducteurs de cycles et aux piétons :

- la PC3 entre Grevenmacher et Mertert (PC03 PR0,00+30979 - PC03 PR0,00+33520).

Les piétons utilisant des engins de déplacement personnels sont autorisés à y accéder.

Ces dispositions sont indiquées par le signal D,5b complété par le panneau additionnel du modèle 6b.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 24 janvier 2023.

Luxembourg, le 24 janvier 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch